

AIDE À LA TRANSITION ÉCOCITOYENNE

Table des matières

CONTEXTE.....	3
THERMINOLOGIE GÉNÉRALE	5
PRÉSENTATION DE LA DEMANDE.....	7
TRAITEMENT DE LA DEMANDE.....	7
MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE PAYABLE	8
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME.....	8
CHAPITRE 1 – BIODIVERSITÉ ET VERDISSEMENT.....	9
1.1 Aide financière à l'aménagement d'un nouveau potager en cour arrière.....	9
1.2 Aide financière à l'aménagement d'une serre	10
1.3 Aide financière à la plantation d'arbres	11
1.4 Aide financière à l'implantation d'une pelouse durable de type mixte	13
CHAPITRE 2 – GESTION DE L'EAU	15
2.1 Aide financière à l'achat d'une toilette et de plomberie à faible débit certifié EPA WaterSense ou équivalent	15
2.2 Aide financière à l'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie.....	17
CHAPITRE 3 – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	18
3.1 Aide financière à l'achat d'un bac de tri des matières résiduelles trois voies	18
3.2 Aide financière visant à soutenir l'utilisation des produits d'hygiène féminine réutilisables	19
3.3 Aide financière pour l'achat d'un ensemble de couches lavables	20
3.4 Aide financière à l'achat de bidets et d'accessoires sanitaires	22
CHAPITRE 4 – MOBILITÉ DURABLE	23
4.1 Aide financière à l'achat et l'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique	23
4.2 Aide financière à l'achat d'un vélo à assistance électrique.....	25
CHAPITRE 5 – GESTION DE L'ÉNERGIE.....	26
5.1 Bonification de l'aide financière du programme Thermopompes efficaces d'Hydro-Québec	26
5.2 Bonification de l'aide financière du programme Chauffez vert	27

5.3 Bonification de l'aide financière du programme Rénoclimat	28
5.4 Aide financière pour le remplacement de thermos défectueux certifié IGMAC ou équivalent	29
5.5 Aide financière pour l'achat d'équipements de tonte de pelouse électriques ou à moulinets	30
5.6 Aide financière pour l'achat d'équipements de déneigement électriques.....	31
CHAPITRE 6 – ACCESSIBILITÉ ET MAISON Saine	32
6.1 Aide financière pour l'achat d'équipements visant à améliorer l'accessibilité et la sécurité de l'habitation	32
6.2 Aide financière pour l'installation d'un clapet anti-retour.....	34
6.3 Aide financière pour l'achat d'un déshumidificateur.....	35
6.4 Aide financière pour la vérification de la présence de radon et la mise en place de mesures correctives	36
6.5 Aide financière pour le nettoyage des conduits de ventilation et l'achat de filtres réutilisables	38
6.6 Aide financière pour la mise aux normes du foyer au bois par un certifié EPA.....	39

CONTEXTE

L'aide à la transition écocitoyenne est un programme d'aide financière qui soutient les citoyens dans leur transition écologique et dans l'adoption d'un nouveau mode de vie favorisant le mieux-être. Par ses six (6) grands chapitres, le programme vise une transformation globale des habitudes de consommation des citoyens. Il est complété d'un guide pour les accompagner dans cette transition écocitoyenne.

- 1. Biodiversité et verdissement :** Ce chapitre s'ancre dans les actions déjà mises en place par la Ville en lien avec le verdissement et le maintien de la biodiversité, afin que les citoyens puissent effectuer le changement plus aisément. Les plantations de végétaux, quels qu'ils soient, ont de nombreux avantages, notamment en étant une source de nutrition, de diminution des îlots de chaleur et de filtration des polluants, tout en procurant de nombreux bénéfices écosystémiques qui favorisent la biodiversité.
- 2. Gestion de l'eau :** Ce chapitre vise à favoriser la réduction de la consommation d'eau en diminuant la quantité utilisée à la maison, grâce à des produits certifiés par l'Agence de protection environnementale (EPA). Ces produits, en plus de réduire l'utilisation de l'eau, sont certifiés pour leur performance et leur durabilité. Avantageux pour votre domicile, vous économiserez sur la facture de consommation d'eau. De plus, la récupération de l'eau de pluie entre dans ce virage environnemental en permettant la diminution de la consommation de l'eau potable provenant de l'aqueduc pour vos tâches extérieures. Il prend également compte des rejets des eaux usées afin d'en minimiser les impacts.
- 3. Gestion des matières résiduelles :** Ce chapitre s'arrime avec une volonté de réduire à la source la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement. De ce fait, la gestion des matières résiduelles, par la collecte à trois voies ou encore par l'utilisation de produits réutilisables et la diminution de déchets, est une manière efficace de consommer responsablement et de jeter consciemment.
- 4. Mobilité durable :** Ce chapitre souligne les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Liée aux objectifs de transition écologique, la mobilité durable est une pratique ayant moins d'impact négatif sur l'environnement que l'utilisation de la voiture. Pour délaissier cette dernière, l'achat d'un vélo à assistance électrique est tout indiqué pour le déplacement actif en ville vers les commerces de proximité et au travail.

5. **Gestion de l'énergie** : Ce chapitre a pour but de favoriser les actions qui viennent augmenter l'efficacité énergétique d'une habitation. D'une part, les travaux de rénovation effectués via les programmes provinciaux ou via la réparation de thermos permettent de faire des économies d'énergie, qui se traduiront par des économies monétaires. D'autre part, la gestion efficace de l'énergie en optant pour des sources renouvelables aura des impacts non négligeables sur la qualité de l'environnement en réduisant la consommation d'énergies fossiles et l'émission de gaz à effet de serre (GES).

6. **Accessibilité et maison saine**: Ce chapitre du programme de subvention concentre des actions pour améliorer l'accessibilité, la facilité et la sécurité à la maison, permettant aux résidents de rester plus longtemps à la maison en favorisant l'autonomie physique et la santé. Par ailleurs, le volet sur la sécurité encourage l'achat de détecteur de fumée ou de monoxyde de carbone avec alerte visuelle ou avec un système vibrant, sécurisant la maison pour les malentendants. Enfin, une maison plus saine a pour but de limiter la pollution de l'air intérieur, qui pourrait causer des problèmes de santé à long terme.

La Ville de Repentigny a comme vision d'appliquer des principes de développement durable au sein de sa collectivité et est fière d'encourager l'achat québécois et local à Repentigny par l'adoption de son nouveau programme de subventions. L'aide à la transition écocitoyenne destinée aux écocitoyennes et écocitoyens repentignois consiste en un vecteur de changements dans une optique de transition écologique, énergétique et économique.

THERMINOLOGIE GÉNÉRALE

Dans le présent programme, les mots ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

- Commerce de la région de Lanaudière :** Succursale de toute entreprise située sur le territoire de la région de Lanaudière dans le cas d'un achat en magasin, ou toute entreprise dont le siège social est situé sur le territoire de la région de Lanaudière dans le cas d'un achat sur Internet.
- Commerce québécois :** Succursale de toute entreprise située dans la province du Québec dans le cas d'un achat en magasin, ou toute entreprise dont le siège social est situé dans la province du Québec dans le cas d'un achat sur Internet à l'exclusion d'un commerce situé sur le territoire de la ville de Repentigny.
- Commerce repentinois :** Succursale de toute entreprise située sur le territoire de la ville de Repentigny dans le cas d'un achat en magasin, ou toute entreprise dont le siège social est situé sur le territoire de la Ville de Repentigny dans le cas d'un achat sur Internet.
- Équivalent :** Certification similaire à celle spécifiée par le programme, dont la Ville possède un pouvoir discrétionnaire pour l'accepter ou non.
- Facture complète :** Photo ou copie de la facture du bien ou du service contenant le numéro de facture, la description du bien acheté, la date d'achat, la preuve de paiement ainsi que le nom et les coordonnées du détaillant.
- Fonctionnaire responsable :** Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable, les employés de ce service et toutes autres personnes dûment nommées par la Ville.
- Personne requérante :** Personne majeure qui remplit la demande d'aide financière.
- Propriétaire :** S'entend d'une personne morale ou physique qui, seule, en copropriété ou en syndicat de copropriété (validé par procuration), détient un droit de propriété sur une habitation située sur le territoire de la Ville de Repentigny à la date de complétion de la demande d'aide financière.

Propriété : Un bien immobilier enregistré au nom d'une personne morale ou physique qui, seule, en copropriété ou en syndicat de copropriété (validé par procuration) est inscrit au titre foncier.

Habitation : Unité unifamiliale, logements ou condos sur le territoire de la Ville de Repentigny.

Résident : S'entend d'une personne morale ou physique établie dans la Ville de Repentigny et étant soit propriétaire ou locataire.

Ville : La Ville de Repentigny.

Preuve de résidence : Photo ou copie d'une preuve de résidence valide (ex : compte de taxes municipales ou scolaire de l'année courante, facture d'électricité ou autre facture indiquant le lieu de résidence de l'année courante, un bail de location en vigueur d'une résidence située sur le territoire de la Ville, etc.).

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le formulaire de demande d'aide financière doit être rempli par la personne requérante, et doit être accompagné des documents requis indiqués dans les conditions d'admissibilité de chacun des programmes d'aide financière du présent document.

Une seule demande par aide financière est possible pour la même habitation, sauf exception inscrite à l'aide financière. Au total, le nombre **maximum de demande d'aide financière est de trois (3) par année, par habitation.**

TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes reçues, suivant l'entrée en vigueur du présent programme, sont étudiées par ordre de date de réception des demandes.

Le fonctionnaire responsable traite la demande lorsqu'elle est complète. En ce sens, il peut :

- Accorder la demande;
- Déclarer la demande irrecevable.

Un avis sera envoyé à la personne requérante si la demande d'aide financière est incomplète ou irrecevable. La Ville n'est pas responsable des demandes perdues, mal acheminées, illisibles ou incomplètes. La personne requérante perd ainsi sa priorité à l'admissibilité au programme.

La première année en vigueur du programme, est recevable toute demande complétée et déposée :

- Dont l'achat et/ou l'émission du chèque est daté au plus tard le 1^{er} janvier 2023
- Jusqu'à épuisement du budget alloué.

Les années subséquentes du programme, est recevable, toute demande complétée et déposée :

- Au plus tard douze (12) mois suivant la date d'achat et/ou la date d'émission du chèque.
- Jusqu'à épuisement du budget alloué.

Tous les volets du programme sont assujettis au respect de la réglementation municipale en vigueur.

MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE PAYABLE

Le versement de l'aide financière demeure conditionnel au respect des règlements actuellement en vigueur.

L'aide financière est payable en un versement au moyen d'un chèque libellé au nom de la personne requérante.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme entre en vigueur au lundi 23 octobre par le comité exécutif de la Ville. Ce dernier vient remplacer l'ancien programme. L'aide financière est disponible jusqu'à épuisement du budget alloué, et ce, pour chacune des aides financières. La Ville se permet de modifier ou supprimer en partie ou en totalité son programme de subventions, et ce, sans préavis.

CHAPITRE 1 – BIODIVERSITÉ ET VERDISSEMENT

1.1 Aide financière à l'aménagement d'un nouveau potager en cour arrière

OBJECTIFS

Faire pousser chez soi des fruits et légumes frais, ce qui permet d'augmenter son indépendance alimentaire ainsi que de faire une économie d'argent sur le coût de l'alimentation.

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans la présente aide financière, les mots ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Nouveau potager : création d'une zone cultivable, d'une superficie minimale de 4m² (43 pi²)

Matériaux pour l'aménagement du potager : la terre, le compost, les biostimulants, les tuteurs ou les matériaux achetés pour en faire un potager : jardinière, boîte à jardin, bois, etc.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

- 1.1 Être propriétaire à la Ville.
- 1.2 Démontrer avoir acheté les matériaux pour l'aménagement du potager dans un commerce québécois ou dans un commerce repentinois en fournissant une facture complète.
- 1.3 Démontrer avoir créé un nouveau potager en cour arrière d'au moins 4 m² (43pi²) en fournissant des photos bien définies et nettes :
 - Avant l'aménagement du potager;
 - Après l'aménagement du nouveau potager;
 - Plan ou croquis avec les dimensions du nouveau potager.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière payable est calculé de la façon suivante :

- Le montant de l'aide financière payable est égal à la somme des coûts, après taxes, de l'achat des matériaux pour l'aménagement d'un nouveau potager, pour un maximum de cinquante dollars (50\$) par propriété.

1.2 Aide financière à l'aménagement d'une serre

OBJECTIFS

Prolonger la période de récolte de fruits et de légumes dans l'année en protégeant les plants pour favoriser l'autonomie alimentaire.

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans la présente aide financière, les mots ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Serre : construction destinée à la culture de végétaux. La serre doit être construite d'une superficie minimale de 4 m² (43pi²) et être composée de matériaux durables (bois, métal, etc.). Un revêtement constitué de polymère, de polycarbonate non ondulé ou d'acrylique, translucide ou teinté bronzé/gris est autorisé comme revêtement extérieur des murs.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

- 1.1 Être propriétaire à la Ville.
- 1.2 Démontrer avoir acheté les matériaux de construction de la serre dans un commerce québécois ou dans un commerce repentinois en fournissant une facture complète.
- 1.3 Démontrer avoir aménagé une serre d'une superficie minimum de 4 m² (43pi²), composée de matériaux durables (bois, verre, métal, etc.) en fournissant des photos bien définies et nettes :
 - Avant l'aménagement de la serre;
 - Après l'aménagement de la serre.
- 1.4 Démontrer être conforme au RÈGLEMENT NUMÉRO 438-46 en fournissant :
 - La preuve de permis émis par la Ville ou la déclaration de travaux.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière payable est calculé de la façon suivante :

- Le montant de l'aide financière payable est égal à la somme des coûts, après taxes, de l'achat des matériaux pour l'aménagement d'une serre dans un commerce québécois pour un maximum de cent dollars (100\$), par propriété.
- Le montant de l'aide financière payable est égal à la somme des coûts, après taxes, de l'achat des matériaux pour l'aménagement d'une serre dans un

commerce repentinois pour un maximum de cent-cinquante dollars (150\$), par propriété.

1.3 Aide financière à la plantation d'arbres

OBJECTIFS

Augmenter le nombre d'arbres sur les terrains résidentiels privés, et offrir à la population la possibilité de participer à l'augmentation de la canopée et ainsi faire un geste significatif dans la lutte aux changements climatiques.

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Arbre : Plante ligneuse autoportante possédant habituellement un tronc unique plus ou moins densément ramifié selon l'espèce.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité à l'aide financière est analysée en tenant compte des critères ci-dessous établis. Ils sont relatifs à l'essence de l'arbre, à son format, à l'emplacement de la plantation et aux coûts associés.

1.1 Être propriétaire à la Ville.

1.2 Démontrer avoir acheté et planté un arbre conforme à la réglementation municipale en vigueur selon les critères établis en fournissant une photo de l'étiquette de l'arbre et une photo de l'arbre planté.

1.3 Démontrer avoir acheté l'arbre et les matériaux de plantation dans un commerce québécois ou dans un commerce de la région de Lanaudière en fournissant une facture complète.

1.3.1 Critères relatifs aux coûts

Sont admissibles pour les fins de calcul de l'aide financière payable les coûts suivants :

- a) Les coûts reliés à l'achat d'un arbre provenant d'un commerce situé au Québec en fournissant une facture complète;
- b) Les coûts reliés au matériel requis pour la plantation de l'arbre, tels que : terre, compost, tuteur, sellette, paillis, mycorhizes, et qui provient d'un commerce situé au Québec en fournissant une facture complète;
- c) Les coûts liés au service de fourniture de l'arbre lors de travaux de plantation. La facture soumise devra détailler la valeur de l'arbre et de

son matériel de plantation séparément de la main-d'œuvre et provenir d'un commerce et/ou d'un fournisseur de service situé au Québec.

1.3.2 Critère relatif à l'arbre

1.3.2.1 L'emplacement

Est admissible un arbre planté

- a) Sur la propriété résidentielle privée à un mètre ou plus de la ligne de propriété avant ou latérale, sans empiètement dans l'emprise de la rue;
- b) À plus de 1,5 m d'une FF d'incendie, d'un équipement public (abribus, lampadaire, panneau de signalisation, etc.);
- c) Lorsque situé sur un terrain de coin de rue, n'obstruant pas le triangle de visibilité.

1.3.2.2 Le format

Est admissible :

- a) L'arbre doit avoir une hauteur à maturité de 5 m et plus.
- b) L'arbre doit respecter la zone de rusticité inférieure ou égale à 5B.
- c) Un arbre feuillu planté provenant d'un contenant de format de 26 litres (7 gallons) minimum.
- d) Un conifère planté provenant d'un contenant de format de 19 litres (5 gallons) minimum.

1.3.2.3 Restrictions de plantation

Il est de la responsabilité du demandeur de vérifier l'admissibilité des arbres présentés dans ces guides en fonction des critères établis à la réglementation municipale. (438 | RÈGLEMENT ZONAGE art. 327. Restriction de plantation)

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière payable est calculé de l'une des façons suivantes :

Pour une propriété résidentielle comportant d'une à trois unités de logement:

Le montant de l'aide financière payable est égal à la somme des coûts, après taxes, de l'achat d'un arbre par propriété, du matériel requis pour sa plantation et de la main-d'œuvre en fonction des critères énoncés dans les conditions d'admissibilité.

Toutefois, cette aide financière ne peut excéder :

- a) Deux-cents dollars (200 \$) pour un achat dans un commerce de la région de Lanaudière, par propriété, par année;
- b) Cent-cinquante dollars (150 \$), pour un achat dans un commerce québécois, par propriété, par année.

Pour une propriété résidentielle comportant plus de trois unités de logement :

Le montant de l'aide financière payable est égal à la somme des coûts, après taxes, de l'achat de deux (2) arbres par propriété, du matériel requis pour la plantation et de la main-d'œuvre en fonction des critères énoncés dans les conditions d'admissibilité. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder :

- a) Quatre-cents dollars (400 \$) pour la plantation de deux (2) arbres pour un achat dans un commerce de la région de Lanaudière, par propriété, par année;
- b) Trois-cents dollars (300 \$) pour la plantation de deux (2) arbres pour un achat dans un commerce québécois, par propriété, par année.

1.4 Aide financière à l'implantation d'une pelouse durable de type mixte

OBJECTIFS

Avoir une pelouse naturelle et saine qui favorise la biodiversité et qui nécessite moins d'engrais, moins d'eau et/ou moins de tonte, tout en étant exempte de pesticides de façon à améliorer sa valeur écologique dans une optique de renaturalisation des sols.

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans la présente aide financière, les mots ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Pelouse durable de type mixte : pelouse naturelle biodiversifiée et saine fait en partie de graminée à gazon, plantes fourragères, couvre-sols et/ou fleurs sauvages qui résistent bien aux insectes, aux maladies, à l'implantation de d'adventices et nécessite moins d'engrais, moins d'eau et/ou moins de tonte.

Nouveau semis : Ensemencement sur un sol à nu.

Sureensemencement : Mise en place d'un sursemis sur une pelouse déjà établie de façon à la rendre biodiversifiée.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À L'IMPLANTATION D'UNE PELOUSE DURABLE DE TYPE MIXTE

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

- 1.1 Être propriétaire à la Ville;
- 1.2 Démontrer avoir acheté les semences de pelouse durable de type mixte dans un commerce québécois ou dans un commerce de la région de Lanaudière en fournissant une facture complète.
- 1.3 Démontrer avoir semé les semences de pelouse durable de type gazon mixte en fournissant des photos bien définies et nettes :
 - Avant l'épandage des semences, sur le sol à nu;
 - Après l'épandage des semences démontrant la pousse de la pelouse durable de type gazon mixte sur la propriété résidentielle.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À LA SURSEMENCE D'UNE PELOUSE MIXTE

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

- 1.4 Être propriétaire à la Ville;
- 1.5 Démontrer avoir acheté les semences de pelouse durable de type gazon mixte dans un commerce québécois ou dans un commerce de la région de Lanaudière en fournissant une facture complète.
- 1.6 Démontrer avoir sursemé les semences de pelouse durable de type gazon mixte sur une pelouse durable déjà établie en fournissant des photos bien définies et nettes :
 - Avant le sureensemencement;
 - Après le sureensemencement démontrant la pousse de la pelouse durable de type mixte sur la propriété résidentielle.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière payable est calculé de la façon suivante :

- Le montant de l'aide financière payable est égal à la moitié (50 %) de la somme des coûts, après taxes, de semences pour une pelouse durable de type gazon mixte dans un commerce québécois. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder cent-cinquante dollars (150 \$) par propriété lors

de l'implantation de la nouvelle pelouse et cinquante dollars (50\$) lors du sursemis, l'année subséquente uniquement.

- Le montant de l'aide financière payable est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de la somme des coûts, après taxes, de semences pour une pelouse durable de type gazon mixte dans un commerce de la région de Lanaudière. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder deux-cents dollars (200 \$) lors de l'implantation de la nouvelle pelouse et cinquante dollars (50\$) lors du sursemis, l'année subséquente uniquement.

CHAPITRE 2 – GESTION DE L'EAU

2.1 Aide financière à l'achat d'une toilette et de plomberie à faible débit certifié EPA WaterSense ou équivalent

OBJECTIFS

Réduire la consommation d'eau potable au minimum de 20% avec des toilettes et appareils de plomberie homologués EPA WaterSense ou équivalent qui respectent des critères d'efficacité et de qualité de ses composantes.

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans la présente aide financière, les mots ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Toilette à faible débit certifiée : toilette dont la consommation d'eau est réduite à 4,8 L par chasse.

Plomberie à faible débit certifiée : appareils de plomberie comprenant les robinets de lavabo ainsi que la pomme de douche dont le débit d'eau est réduit.

Certification EPA WaterSense : homologation de l'organisme Environmental Protection Agency (EPA) qui signifie qu'un appareil a une faible consommation d'eau et qu'il respecte des critères stricts en matière de qualité et de rendement. Ces appareils sont certifiés de manière indépendante pour répondre à des exigences de performance rigoureuses. Les pommes de douches homologuées ont un débit maximal de 7,6 L/min, les robinets assurent un débit maximal de 3,8 L/min et les toilettes utilisent 4,85 L par chasse.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

1.1 Être propriétaire à la Ville.

- 1.2 Démontrer avoir acheté la toilette à faible débit et/ou les appareils de plomberie certifiés EPA WaterSense ou équivalent dans un commerce québécois ou dans un commerce repentinois en fournissant une facture complète.
- 1.3 Démontrer avoir réalisé les travaux de remplacement de toilette et de plomberie en fournissant des photos bien définies et nettes :
- Avant la réalisation des travaux
 - Après la réalisation des travaux démontrant la nouvelle toilette à faible débit et les nouveaux appareils de plomberie à faible débit
- 1.4 Démontrer que les appareils achetés sont certifiés EPA WaterSense ou équivalent en fournissant une copie ou une photo bien définie et nette d'un des éléments suivants :
- Une photo du logo bien visible de la certification EPA WaterSense ou équivalent.
 - Une copie de la fiche technique de la toilette et des appareils de plomberie avec la mention de certification EPA WaterSense ou équivalent.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière payable est calculé de la façon suivante :

- Le montant de l'aide financière payable est égal à la somme des coûts pour un montant maximum de soixante-quinze dollars (75\$) par toilette et vingt dollars (20\$) par appareil de plomberie, après taxes, sur le coût d'achat de toilette et plomberie à faible débit certifiée EPA WaterSense, ou équivalent, achetés dans un commerce québécois. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder la subvention de deux toilettes et de cinq appareils de plomberie, par propriété.
- Le montant de l'aide financière payable est égal à la somme des coûts pour un montant maximum de cent dollars (100\$) par toilette et vingt-cinq dollars (25\$) par appareil de plomberie de la somme des coûts, après taxes, sur le coût d'achat de toilette et plomberie à faible débit certifié EPA WaterSense, ou équivalent achetés dans un commerce repentinois. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder la subvention de deux toilettes et de cinq appareils de plomberie, par propriété.

2.2 Aide financière à l'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie

OBJECTIFS

Réduire sa consommation d'eau potable via l'eau de l'aqueduc pour arroser son jardin ou laver la voiture en utilisant de l'eau de pluie.

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans la présente aide financière, les mots ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Baril récupérateur d'eau de pluie : contenant placé en-dessous d'une gouttière qui récupère l'eau de pluie et qui a une capacité minimale de 150L (39 gallons américains).

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

- 1.1 Démontrer qu'elle est résidente de la Ville en fournissant une preuve de résidence complète.
- 1.2 Démontrer avoir acheté le baril récupérateur de pluie dans un commerce québécois ou dans un commerce repentinois en fournissant une facture complète.
- 1.3 Démontrer avoir installé le baril récupérateur d'eau de pluie en fournissant des photos bien définies et nettes :
 - Avant l'installation du baril récupérateur d'eau de pluie;
 - Après du baril récupérateur d'eau de pluie.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière payable est calculé de la façon suivante :

- Le montant de l'aide financière payable est égal à la moitié (50 %) de la somme des coûts, après taxes, du coût d'achat du baril récupérateur d'eau de pluie acheté dans un commerce québécois. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder soixante dollars (60 \$) par baril récupérateur d'eau de pluie pour un maximum d'un (1) baril par personne requérante.
- Le montant de l'aide financière payable est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de la somme des coûts, après taxes, du coût d'achat du baril récupérateur d'eau de pluie acheté dans un commerce repentinois. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder soixante-quinze dollars

(75 \$) par baril récupérateur d'eau de pluie pour un maximum d'un (1) baril par personne requérante.

CHAPITRE 3 – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

3.1 Aide financière à l'achat d'un bac de tri des matières résiduelles trois voies

OBJECTIFS

Faciliter le tri des matières résiduelles dans la maison, afin de réduire la quantité de matières envoyées à l'enfouissement.

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans la présente aide financière, les mots ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Bac(s) de tri des matières résiduelles à trois voies : trois contenants dont la capacité totale est d'au moins 40 litres.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

- 1.1 Démontrer qu'elle est résidente de la Ville en fournissant une preuve de résidence complète.
- 1.2 Démontrer avoir acheté le bac de tris des matières résiduelles à trois voies dans un commerce québécois ou dans un commerce repentinois en fournissant une facture complète.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière payable est calculé de la façon suivante :

- Le montant de l'aide financière payable est égal à la moitié (50 %) de la somme des coûts, après taxes, du coût d'achat du bac de tri des matières résiduelles à trois voies achetées dans un commerce québécois. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder soixante-quinze dollars (75 \$), par habitation.
- Le montant de l'aide financière payable est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de la somme des coûts, après taxes, du coût d'achat du bac de tri des matières résiduelles à trois voies achetées dans un commerce repentinois.

Toutefois, cette aide financière ne peut excéder cent dollars (100 \$), par habitation.

3.2 Aide financière visant à soutenir l'utilisation des produits d'hygiène féminine réutilisables

OBJECTIFS

Promouvoir l'utilisation de produits d'hygiène féminine réutilisables afin de réduire les déchets allant à l'enfouissement.

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans la présente aide financière, les mots ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Mineure : Fille âgée d'au moins 9 ans, mais de moins de 18 ans.

Produits d'hygiène féminine réutilisables : Comprennent les produits d'hygiène féminine réutilisables tels que les coupes menstruelles, les serviettes hygiéniques lavables, les protège-dessous lavables, les sous-vêtements hygiéniques lavables ainsi que les pochettes de transport pour produits d'hygiène féminine réutilisables.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

- 1.1 Démontrer qu'elle est résidente de la Ville en fournissant une preuve de résidence complète.
- 1.2 Démontrer avoir acheté les produits d'hygiène féminines réutilisables dans un commerce québécois ou dans un commerce repentinois en fournissant une facture complète.
- 1.3 Dans le cas où l'aide financière est demandée pour une personne mineure, la demande doit être remplie par la personne ayant l'autorité parentale ou la garde légale de celle-ci.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière payable est calculé de la façon suivante :

- Le montant de l'aide financière payable est égal à la moitié (50 %) de la somme des coûts, après taxes, de l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables dans un commerce québécois. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder soixante-quinze dollars (75 \$) par personne, par année.
- Le montant de l'aide financière payable est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de la somme des coûts, après taxes, de l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables dans un commerce repentinois. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder cent dollars (100 \$) par personne, par année.

3.3 Aide financière pour l'achat d'un ensemble de couches lavables

OBJECTIFS

Encourager les parents à utiliser des couches lavables pour leur enfant au lieu de couches jetables pour réduire les déchets allant à l'enfouissement. Pour ce faire, la Ville offre de payer en partie un ensemble de 20 couches minimum.

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans la présente aide financière, les mots ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Couche lavable : Couche réutilisable pour enfant conçue pour un usage répété.

Parent : Personne qui a la charge légale d'un ou de plusieurs enfants et qui a le devoir de les éduquer et d'en prendre soin jusqu'à la majorité.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

- 1.1 Démontrer qu'elle est résidente de la Ville en fournissant une preuve de résidence complète.
- 1.2 Démontrer avoir acheté un ensemble de 20 couches lavables minimum dans un commerce québécois ou dans un commerce repentinois en fournissant une facture complète.

1.3 Démontrer que l'enfant est âgé de 24 mois ou moins en fournissant une copie de l'extrait ou de la déclaration de naissance de l'enfant, incluant le nom du parent.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière payable est calculé de la façon suivante :

- Le montant de l'aide financière payable est égal à la moitié (50 %) de la somme des coûts, après taxes, de l'achat d'un ensemble de 20 couches lavables minimum dans un commerce québécois. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder soixante-quinze dollars (75 \$) par enfant. Pour une naissance multiple, cette remise est limitée à cent cinquante dollars (150\$).
- Le montant de l'aide financière payable est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de la somme des coûts, après taxes, de l'achat d'un ensemble de 20 couches lavables minimum dans un commerce repentinois. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder cent dollars (100 \$) par enfant. Pour une naissance multiple, cette remise est limitée à deux cents dollars (200\$).

3.4 Aide financière à l'achat de bidets et d'accessoires sanitaires

OBJECTIFS

Réduire la consommation de papier de toilette jetable.

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans la présente aide financière, les mots ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Bidet : meuble d'eau bas servant au nettoyage des parties intimes

Accessoires sanitaires : matériel ajouté sur une toilette ayant la même fonction qu'un bidet tel qu'un pulvérisateur de bidet (douchette).

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

- 1.1 Démontrer qu'elle est résidente de la Ville en fournissant une preuve de résidence complète.
- 1.2 Démontrer avoir acheté le bidet ou les accessoires sanitaires dans un commerce québécois ou dans un commerce repentinois en fournissant une facture complète.
- 1.3 Démontrer avoir installé le bidet ou les accessoires sanitaires en fournissant des photos bien définies et nettes :
 - Avant l'installation du bidet ou des accessoires sanitaires;
 - Après l'installation du bidet ou des accessoires sanitaires.
- 1.4 Dans le cas d'une unité de location, avoir une preuve d'autorisation signée du propriétaire.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière payable est calculé de la façon suivante :

- Le montant de l'aide financière payable est égal à la moitié (50 %) de la somme des coûts, après taxes, de l'achat de bidets ou d'accessoires sanitaires dans un commerce québécois. Toutefois, cette aide financière s'applique pour un maximum de deux installations (deux toilettes) et ne peut excéder cent dollars (100 \$) par habitation.

- Le montant de l'aide financière payable est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de la somme des coûts, après taxes, de l'achat de bidets ou d'accessoires sanitaires dans un commerce repentinois. Toutefois, cette aide financière s'applique pour un maximum de deux installations (deux toilettes) et ne peut excéder cent-vingt-cinq dollars (125 \$) par habitation.

CHAPITRE 4 – MOBILITÉ DURABLE

4.1 Aide financière à l'achat et l'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique

OBJECTIFS

Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) du secteur des transports en favorisant l'achat ou la location d'un véhicule hybride rechargeable ou entièrement électrique.

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans la présente aide financière, les mots ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Borne de recharge électrique admissible : borne achetée neuve qui doit permettre une recharge de niveau 2, fonctionnant en courant alternatif (CA) et qui est admissible au programme provincial Roulez vert.

Professionnel titulaire d'une licence en électricité : professionnel qui est membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec et détenant sa licence R.B.Q pour effectuer des travaux à domicile.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

- 1.1 Démontrer qu'elle est résidente de la Ville en fournissant une preuve de résidence complète.
- 1.2 Démontrer avoir acheté la borne de recharge électrique dans un commerce québécois ou dans un commerce repentinois en fournissant une facture complète démontrant que :
 - La borne est neuve;

- La tension de la borne est de 240V.
- 1.3 Démontrer avoir installé la borne de recharge électrique en fournissant des photos bien définies et nettes :
- Avant l'installation de la borne de recharge électrique;
 - Après l'installation de la borne de recharge électrique.
- 1.4 Démontrer que la borne de recharge électrique a été installée par un professionnel titulaire d'une licence en électricité en fournissant:
- Une facture de l'installation provenant d'un électricien certifié indiquant l'adresse où la borne a été installée. *
- 1.5 Dans le cas d'une unité de location, avoir une preuve d'autorisation signée du propriétaire.

*Exception :

Si vous disposiez déjà d'une prise de 240 volts, l'intervention d'un électricien certifié pour installer votre borne de recharge n'a peut-être pas été nécessaire.

Dans ce cas, vous devez fournir comme preuve d'installation de la borne une ou plusieurs photos : une vue de la borne installée et de la prise de 240 volts et une vue d'ensemble de votre résidence avec votre numéro de porte.

Attention : si le coût d'acquisition de votre borne de recharge ne dépasse pas 750 \$, votre demande ne sera pas admissible.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière payable est calculé de la façon suivante :

- Le montant de l'aide financière payable est égal à cent-cinquante dollars (150\$) de la somme des coûts, après taxes, de l'achat et de l'installation de la borne de recharge électrique, par habitation.

4.2 Aide financière à l'achat d'un vélo à assistance électrique

OBJECTIFS

Encourager l'utilisation d'un mode de transport actif, soit le vélo, pour permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) par la réduction de l'utilisation de la voiture.

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans la présente aide financière, les mots ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Vélo à assistance électrique : Vélo pourvu d'un moteur électrique qui aide le cycliste dans ses déplacements en fournissant une partie de l'énergie nécessaire, notamment au démarrage et dans l'ascension de côtes.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

- 1.1 Démontrer qu'elle est résidente de la Ville en fournissant une preuve de résidence complète.
- 1.2 Démontrer avoir acheté le vélo à assistance électrique dans un commerce québécois ou dans un commerce repentinois en fournissant une facture complète.
- 1.3 Démontrer que le vélo électrique répond aux exigences en vigueur du code de la sécurité routière en vigueur en fournissant :
 - La fiche technique du vélo à assistance électrique indiquant clairement la vitesse maximale ainsi que le nombre de watts.
- 1.4 Avoir plus de 18 ans ou détenir un permis de classe 6D comme mentionné dans le code de la sécurité routière.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière payable est calculé de la façon suivante :

- Le montant de l'aide financière payable est égal à cent dollars (100\$) pour l'achat d'un vélo à assistance électrique réalisé dans un commerce québécois. Toutefois, cette aide financière s'applique pour un maximum de deux demandes par habitation.

- Le montant de l'aide financière payable est égal à cent-cinquante dollars (150\$) pour l'achat d'un vélo à assistance électrique réalisé dans un commerce repentinois. Toutefois, cette aide financière s'applique pour un maximum de deux demandes par habitation.

CHAPITRE 5 – GESTION DE L'ÉNERGIE

5.1 Bonification de l'aide financière du programme Thermopompes efficaces d'Hydro-Québec

OBJECTIFS

Obtenir une bonification de la subvention obtenue par le programme provincial Thermopompes efficaces d'Hydro-Québec.

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans la présente aide financière, les mots ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Thermopompes efficaces d'Hydro-Québec : Programme de subvention provincial pour l'achat et l'installation d'une thermopompe efficace s'inscrivant dans les critères d'admissibilité du programme.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

1.1 Être propriétaire à la Ville.

1.2 Démontrer qu'elle a reçu l'aide financière du programme thermopompes efficaces d'Hydro-Québec en fournissant une photo bien définie et nette du document suivant :

- Copie du chèque et talon de la subvention thermopompes efficaces d'Hydro-Québec

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière payable est calculé de la façon suivante :

- Le montant de l'aide financière payable est égal à une bonification de vingt-cinq pour cent (25%) du montant obtenu par le programme d'Hydro-Québec. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder deux cents dollars (200\$) par propriété.

5.2 Bonification de l'aide financière du programme Chauffez vert

OBJECTIFS

Obtenir une bonification de la subvention obtenue par le programme provincial Chauffez vert.

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans la présente aide financière, les mots ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Programme Chauffez vert : Programme de subvention provincial pour le retrait d'un système de chauffage au mazout ou au propane par un système à l'électricité ou avec toute autre source d'énergie renouvelable.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

1.1 Être propriétaire à la Ville.

1.2 Démontrer qu'elle a reçu l'aide financière du programme Chauffez vert en fournissant une photo bien définie et nette du document suivant :

- Copie du chèque et talon de subvention Chauffez vert.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière payable est calculé de la façon suivante :

- Le montant de l'aide financière payable est égal à une bonification de vingt-cinq pour cent (25%) du montant obtenu par le programme Chauffez vert. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder trois mille (3 000\$) pour l'ensemble des trois volets sur la bonification de l'aide financière provinciale, soit les subventions 5.1, 5.2 et 5.3, par propriété.

5.3 Bonification de l'aide financière du programme Rénoclimat

OBJECTIFS

Obtenir une bonification de la subvention obtenue par le programme provincial Rénoclimat.

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans la présente aide financière, les mots ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Rénoclimat : Programme de subvention provincial pour des rénovations résidentielles qui visent à améliorer la performance énergétique d'une habitation en lien avec l'isolation, l'étanchéité, le remplacement de portes et fenêtres et l'installation ou le remplacement de systèmes mécaniques (ventilation, chauffe-eau, thermopompes, systèmes de chauffage).

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

1.1 Être propriétaire à la Ville

1.2 Démontrer qu'elle a reçu l'aide financière du programme Rénoclimat en fournissant une photo bien définie et nette du document suivant :

- Copie du chèque et talon de subvention Rénoclimat

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière payable est calculé de la façon suivante :

- Le montant de l'aide financière payable est égal à une bonification de vingt-cinq pour cent (25%) du montant obtenu par le programme Rénoclimat. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder trois mille (3 000\$) pour l'ensemble des trois volets sur la bonification de l'aide financière provinciale, soit les subventions 5.1, 5.2 et 5.3, par propriété.

5.4 Aide financière pour le remplacement de thermos défectueux certifié IGMAC ou équivalent

OBJECTIFS

Augmenter la durée de vie des fenêtres existantes en réparant uniquement la vitre brisée, lorsque le cadrage est encore en bon état, pour conserver une bonne étanchéité à l'air.

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans la présente aide financière, les mots ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Thermos défectueux : vitre brisée, fissurée, ou qui présente une faible isolation par la présence de buée ou de condensation.

Thermos certifié : vitre possédant la certification de l'Association canadienne des manufacturiers de vitrage isolant (IGMAC) ou équivalent, qui garantit les plus hauts standards pour la conception, la fabrication, l'installation et le maintien de l'isolation d'un thermos.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

- 1.1 Être propriétaire à la Ville.
- 1.2 Démontrer avoir acheté les thermos dans un commerce québécois ou dans un commerce repentinois en fournissant une facture complète.
- 1.3 Démontrer avoir réalisé les travaux de remplacement des thermos défectueux en fournissant des photos:
 - Avant la réalisation des travaux démontrant le(s) thermos défectueux;
 - Après la réalisation des travaux démontrant le(s) nouveau(x) thermos.
- 1.4 Démontrer que les thermos achetés sont certifiés IGMAC ou équivalent en fournissant une copie ou une photo d'un des éléments suivants :
 - Une photo du logo bien visible de la certification IGMAC ou équivalent;
 - Une copie de la fiche technique des thermos avec la mention de certification IGMAC ou équivalent.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière payable est calculé de la façon suivante :

- Le montant de l'aide financière payable est égal à soixante dollars (60\$) de la somme des coûts, après taxes, de l'achat et de l'installation des thermos

achetés dans un commerce québécois. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder trois-cent soixante dollars (360\$) par propriété, par année.

- Le montant de l'aide financière payable est égal à soixante-quinze dollars (75\$) de la somme des coûts, après taxes, de l'achat et de l'installation des thermos achetés dans un commerce repentinois. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder quatre-cent cinquante dollars (450\$) par propriété, par année.

5.5 Aide financière pour l'achat d'équipements de tonte de pelouse électriques ou à moulinets

OBJECTIFS

Réduire la consommation de produits pétroliers due aux produits à essence afin de diminuer les polluants et de ce fait, limiter les gaz à effet de serre (GES).

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans la présente aide financière, les mots ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Tondeuse électrique : tondeuse dont la source d'énergie est électrique, avec ou sans fil (à batterie).

Tondeuse à moulinet : tondeuse manuelle.

Taille-bordure électrique : taille-bordure dont la source d'énergie est électrique, avec ou sans fil (à batterie).

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

1.1 Être propriétaire à la Ville.

1.2 Démontrer avoir acheté la tondeuse électrique/manuelle ou le taille-bordure électrique dans un commerce québécois ou dans un commerce repentinois en fournissant une facture complète.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière payable est calculé de la façon suivante :

- Le montant de l'aide financière payable est égal à la moitié (50 %) de la somme des coûts, après taxes, du coût d'achat de la tondeuse électrique/manuelle et/ou du taille bordure électrique acheté dans un commerce québécois. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder soixante dollars (60 \$) pour la tondeuse électrique/manuelle et vingt dollars (20\$) pour le taille-bordure électrique, par propriété.
- Le montant de l'aide financière payable est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de la somme des coûts, après taxes, du coût d'achat de la tondeuse électrique/manuelle et/ou du taille bordure électrique acheté dans un commerce repentinois. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder soixante-quinze dollars (75 \$) pour la tondeuse électrique/manuelle et vingt-cinq dollars (25\$) pour le taille-bordure, par propriété.

5.6 Aide financière pour l'achat d'équipements de déneigement électriques

OBJECTIFS

Réduire la consommation de produits pétroliers due aux produits à essence afin de diminuer les polluants et de ce fait, limiter les gaz à effet de serre (GES).

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans la présente aide financière, les mots ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Souffleuse à neige électrique : souffleuse dont la source d'énergie est électrique, avec ou sans fil (à batterie).

Pelle à neige électrique : pelle à neige dont la source d'énergie est électrique, avec ou sans fil (à batterie).

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

1.1 Être propriétaire à la Ville.

1.2 Démontrer avoir acheté la souffleuse à neige électrique ou la pelle à neige électrique dans un commerce québécois ou dans un commerce repentinois en fournissant une facture complète.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière payable est calculé de la façon suivante :

- Le montant de l'aide financière payable est égal à la moitié (50 %) de la somme des coûts, après taxes, du coût d'achat de la souffleuse à neige électrique et/ou de la pelle à neige électrique achetée dans un commerce québécois. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder soixante dollars (60 \$) pour la souffleuse à neige électrique et vingt dollars (20\$) pour la pelle à neige électrique, par propriété.
- Le montant de l'aide financière payable est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de la somme des coûts, après taxes, du coût d'achat de la tondeuse électrique et/ou du taille bordure électrique achetés dans un commerce repentinois. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder soixante-quinze dollars (75 \$) pour la souffleuse à neige électrique et vingt-cinq dollars (25\$) pour la pelle à neige électrique, par propriété.

CHAPITRE 6 – ACCESSIBILITÉ ET MAISON SAIN

6.1 Aide financière pour l'achat d'équipements visant à améliorer l'accessibilité et la sécurité de l'habitation

OBJECTIFS

Faciliter l'utilisation de différentes commodités dans la maison et sécuriser les déplacements permettant aux résidents de demeurer dans leur propriété plus longtemps.

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans la présente aide financière, les mots ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Équipements d'accessibilité et de sécurité : barres d'appui, seuil de porte, poignée bec de cane (à levier), cache-prises, banc de douche, mains courantes et avertisseur de fumée et/ou de monoxyde de carbone (modèle batterie lithium) avec alerte visuelle.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

- 1.1 Démontrer qu'elle est résidente de la Ville en fournissant une preuve de résidence complète.
- 1.2 Démontrer avoir acheté les équipements d'accessibilité et de sécurité dans un commerce québécois ou dans un commerce repentinois en fournissant une facture complète.
- 1.3 Dans le cas d'un remplacement des poignées de porte, démontrer que les poignées existantes n'étaient pas un modèle mentionné dans le présent programme et qu'elles ont été changées pour un modèle de type « bec-de-cane » en fournissant des photos :
 - Des poignées de porte existantes avant le changement;
 - Des poignées de porte en bec de cane après leur installation.
- 1.4 Dans le cas d'un remplacement d'un avertisseur de fumée et/ou de monoxyde de carbone avec alerte visuelle, démontrer avoir installé un avertisseur avec une batterie au lithium avec pile inamovible scellée longue durée de dix (10) ans en fournissant :
 - Une photo de la fiche technique démontrant avoir acheté un avertisseur avec une batterie au lithium avec pile inamovible scellée.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière payable est calculé de la façon suivante :

- Le montant de l'aide financière payable est égal à la moitié (50 %) de la somme des coûts, après taxes, dans un commerce québécois par équipement. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder deux cents dollars (200 \$) par habitation, par année. Les années subséquentes les demandes ne pourront être accordées pour un même équipement.
- Le montant de l'aide financière payable est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de la somme des coûts, après taxes, dans un commerce repentinois par équipement. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder deux-cents dollars (250 \$) par habitation, par année. Les années subséquentes les demandes ne pourront être accordées pour un même équipement.

6.2 Aide financière pour l'installation d'un clapet anti-retour

OBJECTIFS

Empêcher les eaux usées provenant des égouts de refouler dans la maison.

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans la présente aide financière, les mots ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Clapet anti-retour : dispositif destiné à empêcher les eaux des égouts municipaux de refouler jusque dans sa propriété en se bloquant en position fermée.

Plombier qualifié : professionnel procédant à l'installation et à l'entretien des canalisations, à la pose et à la réparation des appareils sanitaires et de cuisine, membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et détenant sa licence R.B.Q pour effectuer des travaux dans votre domicile.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

- 1.1 Être propriétaire à la Ville.
- 1.2 Démontrer avoir acheté le clapet anti-retour dans un commerce québécois ou dans un commerce repentinois en fournissant une facture complète.
- 1.3 Démontrer avoir installé le clapet anti-retour en fournissant des photos bien définies et nettes :
 - Avant l'installation du clapet anti-retour ;
 - Après l'installation du clapet anti-retour.
- 1.4 Démontrer que le clapet anti-retour a été installé par un plombier qualifié en fournissant :
 - Une facture d'installation provenant d'un plombier qualifié indiquant l'adresse où le clapet anti-retour a été installé.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière payable est calculé de la façon suivante :

- Le montant de l'aide financière payable est égal à cent dollars (100\$) de la somme des coûts, après taxes, de l'achat et de l'installation du clapet anti-retour, par propriété.

6.3 Aide financière pour l'achat d'un déshumidificateur

OBJECTIFS

Diminuer le surplus d'humidité à l'intérieur de sa propriété pour améliorer le confort des résidents et réduire les moisissures de même que la condensation afin de préserver la santé.

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans la présente aide financière, les mots ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Déshumidificateur Energy Star: Appareil destiné à réduire l'humidité de l'air d'une pièce et ayant des serpentins de réfrigération, des compresseurs et des ventilateurs plus efficaces pour éliminer la même quantité d'humidité qu'un appareil conventionnel de taille similaire, en consommant près de 13 % moins d'énergie.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

- 1.1 Démontrer qu'elle est résidente de la Ville en fournissant une preuve de résidence complète.
- 1.2 Démontrer avoir acheté le déshumidificateur dans un commerce québécois ou dans un commerce repentinois en fournissant une facture complète.
- 1.3 Démontrer que le déshumidificateur est certifié Energy star ou équivalent en fournissant une copie ou une photo bien définie et nette d'un des éléments suivants :
 - Une photo du logo bien visible de la certification Energy Star ou équivalent;
 - Une copie de la fiche technique du déshumidificateur avec la mention de certification Energy Star ou équivalent.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière payable est calculé de la façon suivante :

- Le montant de l'aide financière payable est égal à la moitié (50 %) de la somme des coûts, après taxes, du déshumidificateur dans un commerce québécois. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder cinquante dollars (50 \$) par habitation.

- Le montant de l'aide financière payable est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de la somme des coûts, après taxes, du déshumidificateur dans un commerce repentinois. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder soixante-quinze dollars (75 \$) par habitation.

6.4 Aide financière pour la vérification de la présence de radon et la mise en place de mesures correctives

OBJECTIFS

Vérifier s'il y a la présence de radon dans votre habitation afin d'assurer la santé de votre famille et appliquer les mesures adéquates, le cas échéant, pour en réduire le taux.

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans la présente aide financière, les mots ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Radon : Un gaz radioactif inodore, invisible et insipide qui provient de la décomposition naturelle de l'uranium dans le sol pouvant s'infiltrer dans votre maison et être nocif pour la santé s'il s'y infiltre en grande quantité.

Présence significative de radon : Lorsqu'un test de radon affiche une concentration de plus de 200 Bq/m³, la présence est considérée significative. À ce point, il est fortement recommandé d'effectuer des mesures correctives.

Mesures correctives : mise en place d'un système de dépressurisation actif ou passif.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DANS LE CAS DU TEST DE RADON

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

1.1 Être propriétaire à la Ville;

1.2 Démontrer avoir acheté une trousse de test de radon provenant de la quincaillerie ou du site Internet de l'Association pulmonaire du Québec en fournissant une facture complète.

1.3 Démontrer que le test de radon a été effectué en fournissant:

- Le rapport d'analyse du test de radon.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DANS LE CAS DE LA MISE EN PLACE DE MESURES CORRECTIVES DE LA PRÉSENCE DE RADON

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

1.1 Être propriétaire à la Ville;

1.2 Démontrer avoir effectué les travaux correctifs par un professionnel en fournissant une facture complète.

1.3 Démontrer que le test indique une présence significative de radon en fournissant :

- Le rapport d'analyse du test de radon.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière payable est calculé de la façon suivante :

- Le montant de l'aide financière payable est égal à quarante-cinq (45\$) de la somme des coûts, après taxes, de l'achat de la trousse de test de radon. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder la subvention de l'achat d'un test, par propriété.
- Le montant de l'aide financière payable est égal à deux-cents dollars (200\$) de la somme des coûts, après taxes, de la mise en place des mesures correctives. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder la subvention de la mise en place des mesures correctives, par propriété.

6.5 Aide financière pour le nettoyage des conduits de ventilation et l'achat de filtres réutilisables

OBJECTIFS

Améliorer la qualité de l'air de la résidence afin de réduire les risques pour la santé.

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans la présente aide financière, les mots ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Nettoyage des conduits de ventilation : traitement réalisé par un spécialiste en nettoyage de conduites pour y éliminer la poussière, les polluants et les allergènes qui s'y trouvent.

Filtres réutilisables : Filtres à air lavables et réutilisables pour système de chauffage, fournaise, climatiseur, thermopompes et échangeur d'air.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DANS LE CAS DU NETTOYAGE DES CONDUITS DE VENTILATION

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

- 1.1 Être propriétaire à la Ville;
- 1.2 Démontrer avoir fait nettoyer ses conduits de ventilation en fournissant une facture complète démontrant :
 - Le nom et les coordonnées du spécialiste en nettoyage de conduits.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DANS LE CAS DE L'ACHAT DE FILTRES RÉUTILISABLES

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

- 1.1 Être propriétaire à la Ville;
- 1.2 Démontrer avoir acheté un filtre réutilisable en fournissant une facture complète.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière payable est calculé de la façon suivante :

- Le montant de l'aide financière payable est égal à la moitié (50 %) de la somme des coûts, après taxes, du nettoyage des conduits de ventilation et/ou de l'achat de filtres réutilisables. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder deux cents dollars (200 \$) par propriété.

6.6 Aide financière pour la mise aux normes du foyer au bois par un certifié EPA

OBJECTIFS

Diminuer la pollution de l'air par la réduction de l'émission des microparticules dans l'atmosphère.

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans la présente aide financière, les mots ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Foyer certifié EPA : foyer ayant un certificat de conformité, une homologation ou un agrément délivré par l'Environmental Protection Agency (EPA), qui limite la quantité de particules émise par foyer à bois ou à granules à 4.5 g/h, au Canada.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, la personne requérante doit :

- 1.1 Être propriétaire à la Ville;
- 1.2 Démontrer avoir mis aux normes le foyer au bois en fournissant une facture complète démontrant :
 - Le nom et les coordonnées de l'expert en chauffage ayant réalisé les travaux
- 1.3 Démontrer que le foyer au bois a été mis aux normes en fournissant :
 - Une photo du foyer au bois avant la mise aux normes;
 - Une photo du foyer après la mise aux normes.
- 1.4 Démontrer que l'ancien appareil a été mis hors service et a été recyclé en fournissant :
 - Une preuve de recyclage de l'ancien appareil

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière payable est calculé de la façon suivante :

- Le montant de l'aide financière payable est égal à la moitié (50 %) de la somme des coûts, après taxes, de la mise aux normes du foyer par un entrepreneur québécois. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder deux-cent-cinquante dollars (250 \$) par propriété.
- Le montant de l'aide financière payable est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de la somme des coûts, après taxes, de la mise aux normes du foyer par un entrepreneur repentinois. Toutefois, cette aide financière ne peut excéder trois-cents dollars (300 \$) par propriété.

*Préparé par : Service de l'urbanisme et du développement durable
25 juillet 2023*